

# COMMUNE DE LA HULPE



Rue des Combattants, 59 - 1310 LA HULPE  
TEL : 02/634.30.70 - FAX : 02/652.24.55

Date : Le 20 mars 2020

Réf. : Chr.D./ab/2020/ 1  
Affaires générales - Bras A. — Tél.: 02/634.30.98

## ORDONNANCE DE POLICE

### Interdisant l'accès aux plaines de jeux et aux espaces multisports

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 et 135 §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 publié au Moniteur belge le 18 mars 2020 ;

Considérant que dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie COVID 19, il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures d'urgence complémentaires tendant à la salubrité publique à charge pour lui de les faire ratifier par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ; que dans ce cadre les communes sont amenées à prendre des dispositions complémentaires tendant à mettre en œuvre l'Arrêté du 18 mars susvisé ;

Considérant que l'Arrêté du 18 mars susvisé prescrit en son article 5 que les rassemblements sont interdits ; que les plaines de jeux et espaces multisports constituent des occasions particulièrement favorables de rassemblements ;

Considérant qu'il convient d'en interdire l'accès temporairement ;

### ARRETE :

**Article 1er** : L'accès aux plaines de jeux et les espaces multisports situés sur le territoire de la commune de La Hulpe est interdit ;

**Article 2** : En cas de non-respect de cette interdiction, les services de police seront autorisés à faire usage de la force publique pour rétablir la sécurité publique ;

**Article 3** : La présente ordonnance prend cours dès le jour de son affichage et est d'application jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil communal ;

**Article 4** : Une communication de la présente ordonnance est donnée au Conseil communal, amené à la confirmer si elle devait encore sortir ses effets au moment de statuer ;

**Article 5** : Une copie de la présente ordonnance est transmise à Monsieur le Commissaire de police Alain Rummens, Chef de zone ;

**Article 6** : La présente décision est soumise aux formalités de publicité prévues pour l'article L 1133-1 CDLD ;

**Article 7** : La présente décision est soumise aux autorités visées par l'article L1122-32 CDLD ;

**Article 8** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête en Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de son affichage.

Fait à La Hulpe, le **20 MARS 2020**

Le Bourgmestre,

  
Christophe DISTER